



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 Février 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES DROITS A CONDUIRE

. Arrêté PREF/DRLP/BDC/2017055-0001 du 24 février 2017 portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION

. Arrêté DDCS/DIR/2017055-0001 du 24 février 2017 portant cession d'autorisation et transfert de gestion du service téléphonique destiné aux urgences sociales, numéro vert «115» du département des Pyrénées-Orientales, de l'Association Catalane d'Action et de Liaison (ACAL) à Perpignan, à la délégation départementale de la Croix rouge des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRI- TOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017054-0005 du 23 février 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM/SER/2017055-0001 du 2 4 février 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train routière touristique sur la commune de Bages

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 22 février 2017 portant autorisation de transfert de la SELAS pharmacie « Epilobe » représentée par Madame RAMBAUD Clémence, et sise à FONT ROMEU vers un nouveau situé à SAINT HIPPOLYTE (66)

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 27 février 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°4/2002 du 4 mars 2002 définissant les conditions d'évolution dans les eaux française de Méditerranée du sous-marin « REMORA 2000 » appartenant à la société COMEX.

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Préfecture des Pyrénées-orientales

Secrétariat général

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Droits à Conduire

ARRÊTÉ

DRLP/BDC 2017055-0001

portant modification de l'arrêté
n°20160302-0001 du 28 octobre 2016
portant renouvellement des membres
de la commission départementale
de la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Route et notamment les articles R. 411-10, R. 411-11 et R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la nomination de M. Michel CAMMAN comme délégué de la Fédération française de sport automobile et de son suppléant M. Jean-Luc DEVRIESE ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission départementale de la sécurité routière du département des Pyrénées-Orientales, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

I. Représentants des administrations de l'État

M. le procureur de la République, ou son représentant,
M. le directeur départemental des Finances publiques, ou son représentant,
M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
Mme la directrice départementale de la Protection des populations, ou son représentant,

II. Représentants des élus départementaux et communaux

1) Membres désignés par le Conseil départemental

Titulaires :

M. Jean-Louis ALVAREZ, conseiller départemental du canton de OLETTE,
M. Robert GARRABE, conseiller départemental du canton de CERET,
M. René OLIVE, conseiller départemental du canton de THUIR,

Suppléants :

Mme Marie-Thérèse CASENOVE, conseillère départementale du canton de VINCA,
M. Guy CASSOLY, conseiller départemental du canton de PRADES,
M. Élie PUIGMAL, conseiller départemental du canton de SAINT-ESTEVE,
M. Pierre ESTEVE, conseiller départemental du canton de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET.

2) Membres désignés par l'association des maires du département :

Titulaires :

M. Alain FERRAND, maire du BARCARES,
M. Claude FILLOL, maire de FEILLUNS,
M. Henri SANCHEZ, adjoint au maire de LATOUR-BAS-ELNE,

III. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

A. Organisations professionnelles

1) Fédération française de la carrosserie :

Titulaire : M. Olivier FRENTZ, ou son représentant,

2) UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

Titulaires : M. Patrick PARDO,

Suppléant : M. Daniel BELTRAN,

3) Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :

Titulaire : M. Alain BORREIL, ou son représentant,

4) Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER-UNSA) :

Titulaire : M. Pierre MAJORAL, ou son représentant,

B. Fédérations sportives

1) Fédération française de sport automobile (comité régionale de sport automobile Languedoc-Roussillon) :

Titulaire: M. Michel CAMMAN,

Suppléant : M. Jean-Luc DEVRIESE,

2) Fédération française de motocyclisme (Ligue motocycliste Languedoc-Roussillon) :

Titulaire : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

3) Fédération française de cyclisme (comité régional de cyclisme Languedoc-Roussillon) :

Titulaire : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

4) Fédération française d'athlétisme (comité départemental des courses hors stade) :

Titulaire : M. Jean-Claude MOUTET, ou son représentant,

IV. Représentants des associations d'usagers

1) Prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

Titulaire : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

2) Les Amis de l'auto :

Titulaire : M. Jean-Michel ADAM, ou son représentant,

3) Fédération française des motards en colère :

Titulaire : M. Henri CHAPPERT, ou son représentant,

4) AFER 66 :

Titulaire : Mme Elisabeth MARCILLY, ou son représentant,

Les membres ci-dessus désignés ont voix délibérative.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 2 : Des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la commission, pourront siéger avec voix consultative.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : En application de l'article R. 411-12 du code de la Route, la commission départementale de la sécurité routière est organisée en sections spécialisées. Celles-ci, objet d'un arrêté préfectoral, examineront les problèmes spécifiques aux organisations d'épreuves ou compétitions sportives et d'homologation de circuits destinés aux véhicules à moteur, aux agréments des gardiens et des installations de fourrière et aux personnes.

Les avis émis par ces sections tiendront lieu d'avis de la CDSR.

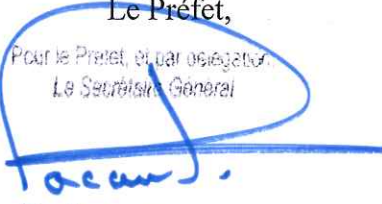
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 20160302-0001 du 28 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 mars 2018.

Article 6 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées Orientales

Dossier suivi par :

M. Eric DOAT

☎ : 04.68.35.39.14

☎ : 04.68.35.49.81

✉ : eric.doat@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDCS/DIR/2017055-0001
portant cession d'autorisation et transfert de
gestion du service téléphonique destiné aux
urgences sociales, numéro vert « 115 » du
département des Pyrénées-Orientales, de
l'Association Catalane d'Action et de Liaison
(ACAL) à Perpignan, à la délégation
départementale de la Croix rouge des
Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national de la Légion
d'honneur**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
notamment les articles L 345-2 à L. 345-10 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation,
notamment les articles R 345-1, R.345-4, R. 345-9 et R. 345-10;

VU le Décret n° 2015-1447 du 6 novembre 2015 relatif à la participation des personnes accueillies ou
accompagnées au fonctionnement des établissements et services du dispositif d'accueil, d'hébergement
et d'accompagnement vers l'insertion et le logement et au dispositif de la veille sociale, notamment
l'article D. 345-8 ;

VU la circulaire émanant de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, n°
DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article
30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO);

VU l'arrêté du Préfet de région Languedoc-Roussillon n° 010945, du 5 octobre 2001 autorisant la
création un service téléphonique destiné aux urgences sociales, numéro vert « 115 », par l'Association
Catalane d'Action et de Liaison;

VU l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'Association Catalane d'Action et de
Liaison du 25 janvier 2017, acceptant par avance la décision que prendra l'État quant à l'organisation
du SIAO et au devenir du 115, transmis par courrier du président de l'Association Catalane d'Action et
de Liaison du 26 janvier 2017;

VU le courrier du 16 février 2017 émanant de la Présidente de la délégation départementale de la Croix
rouge française des Pyrénées-Orientales acceptant le transfert de la gestion du 115 au SIAO géré par la
Croix rouge française ;

Considérant les champs d'activités déployés respectivement par l'Association Catalane d'Actions et de
Liaisons et par la Délégation départementale de la Croix rouge française en matière de veille sociale et

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis, cours Lazare Escarguel - BP.80930 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 35 50 49 - Fax : 04 68 81 78 79 – Mél : ddc@pyrenees-orientales.gouv.fr

d'hébergement d'urgence.

Considérant que le transfert du 115, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons à la délégation départementale de la Croix rouge française, gestionnaire d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dit « insertion », permet l'organisation la plus efficiente pour la mise en place d'un SIAO unique;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E :

Article 1 : À compter du 1^{er} avril 2017, la cession de l'autorisation et de la gestion de l'activité du service téléphonique destiné aux urgences sociales, numéro vert « 115 » du département des Pyrénées-Orientales délivrée à l'Association Catalane d'Action et de Liaison dont le siège social est à Perpignan, est accordée à la délégation départementale de la Croix rouge française des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est situé 24, place des orfèvres, 66000 PERPIGNAN (N° FINESS : 66 000 685 9). L'autorisation précédente accordée à l'association ACAL est caduque.

Article 2 : Le service téléphonique destiné aux urgences sociales, numéro vert « 115 » du département des Pyrénées-Orientales prend l'appellation « service 115 des Pyrénées-Orientales ».

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

- Numéro SIRET : 775 672 272 02609
- Numéro d'identification : 660003708
- Code catégorie d'établissement : 219 Autre Centre d'Accueil
- Code discipline : 442 Veille sociale
- Code activité : 41 Permanence téléphonique
- Code clientèle : 899 Tout public en difficultés

Article 4 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter du 1^{er} avril 2017. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les deux associations concernées et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

23 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEM/2017054-0005**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Argeles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 16 février 2017,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 février 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 22 février 2017,

Vu l'avis favorable de la commune d'Argeles en date du 17 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 15 février 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 26 février 2017 de 14h15 à 17h sur la commune d'Argeles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Agnès CHABRILLANGES

Annexe N°2

A l'arrêté N° 2017-054-0005

En date du 23 FEV. 2017

Parcours du Trainbus pour le Carnaval du dimanche 26 février et du samedi 04 mars 2017



- Parcours trainbus
- Parcours chars
- Zone contrôler, Bloqué a la circulation voiture pendant la manifestation
- Déviation pour voiture, le temps de la manifestation

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **PDTM/SEM/2017-055-000-1**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 15 février 2017,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 février 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 22 février 2017,

Vu l'avis favorable de la commune de Bages en date du 15 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 15 février 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 12 mars 2017 de 14h à 18h sur la commune de Bages, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

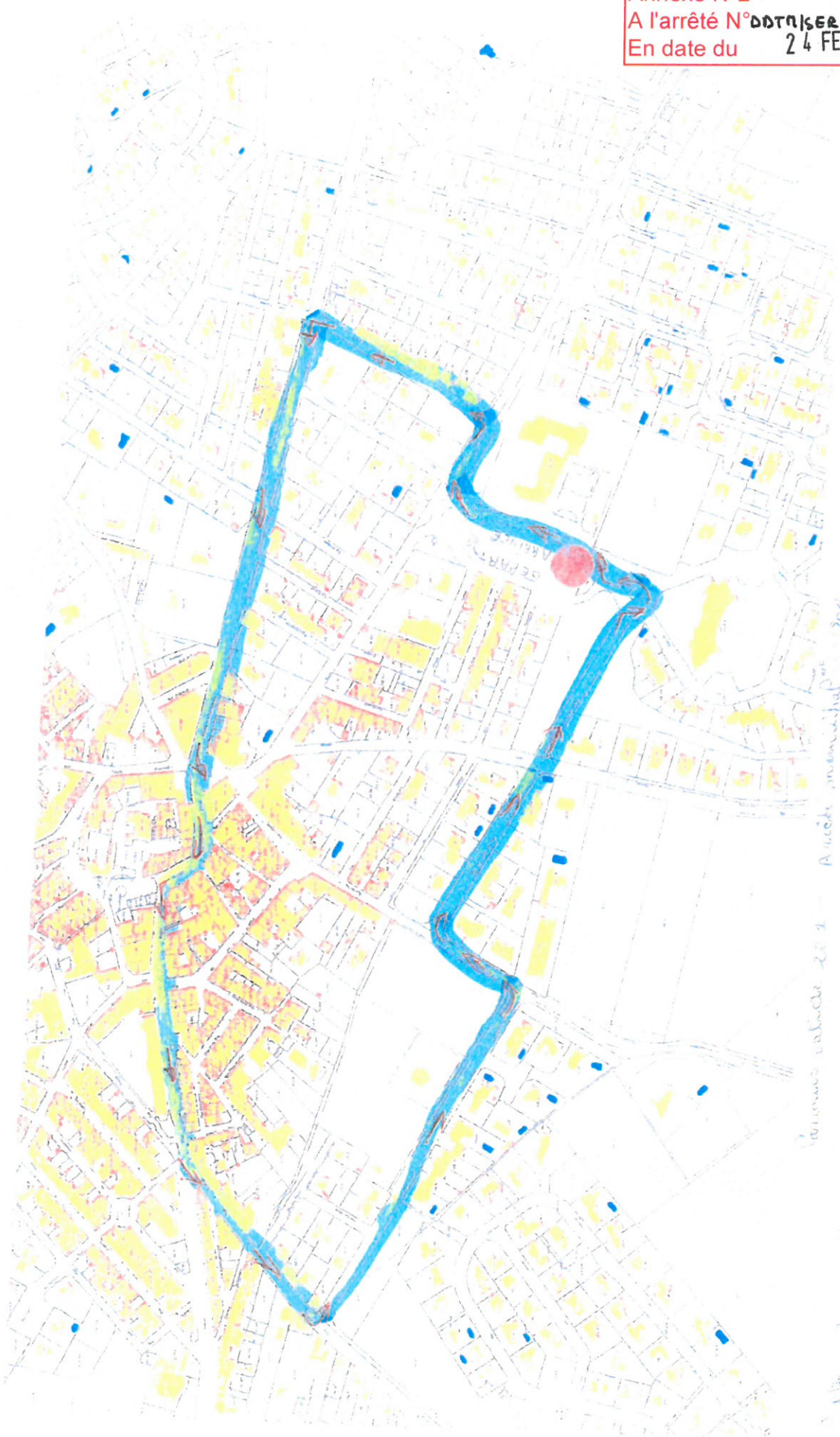
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Bages,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES



Perimètre valide 2017 - Arrêté municipal du 2017

- couleur verte en rouge
- couleur verte en rouge

DECISION ARS OC /2017-302

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande réceptionnée le 28 novembre 2016 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et enregistrée le 30 novembre 2016 présentée par la SELAS « Epilobe » représentée par Madame RAMBAUD Clémence, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise à FONT ROMEU, 74,76 Avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 1 Rue de la Mairie à SAINT-HIPPOLYTE (66360) ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 janvier 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 07 décembre 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales du 31 janvier 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales du 07 décembre 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par application des articles L 5125-3 et L 5125-4 du Code de la santé publique, d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition : 1° Que la commune d'origine comporte : a) Moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ; b° Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4500 ; 2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L 5125-11 » ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 5125-10 du Code de la santé publique « la population est définie comme la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au journal officiel » ; que la commune de SAINT-HIPPOLYTE compte une population municipale de 2872 habitants au dernier recensement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans ladite commune ;

CONSIDERANT que la commune d'origine tient compte de la population résidente de ladite commune, laquelle doit s'entendre au sens des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique comme comportant la population saisonnière ; que la commune de FONT ROMEU compte deux pharmacies, la Pharmacie « Epilobe » et « Pharmacie l'Edelweiss », pour une population municipale de 1916 habitants au 01 janvier 2017, et pour une population saisonnière estimée selon les sources de l'INSEE (2013) à 18 % de résidences principales et 79,6 % de résidences secondaires ;

CONSIDERANT que le transfert de la pharmacie « Epilobe » de Madame Clémence RAMBAUD à SAINT HIPPOLYTE ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la commune de FONT ROMEU et n'entraînera pas, de ce fait, un abandon de clientèle pour la population de cette commune qui conservera la « pharmacie l'Edelweiss » située 29 avenue Emmanuel Brousse ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues aux articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la SELAS Pharmacie « Epilobe » représentée par Madame Clémence RAMBAUD déclaré complet le 30 novembre 2016, enregistré sous le n° 2016-110, et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Clémence RAMBAUD au nom de la SELAS « Epilobe » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à FONT-ROMEU – 74/76 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE, 1 rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°66#000355

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 22 février 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,

Jean-François RAZAT



Toulon, le 27 février 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 026 /2017

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 4/2002 DU 4 MARS 2002 DEFINISSANT LES CONDITIONS D'EVOLUTION DANS LES EAUX FRANCAISES DE MEDITERRANEE DU SOUS-MARIN « REMORA 2000 » APPARTENANT A LA SOCIETE COMEX

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU le document de déclassification du sous-marin REMORA 2000 à compter du 2 juillet 2015 reçu le 1^{er} février 2017,

Considérant le retrait du service actif du sous-marin « Remora 2000 » appartenant à la société COMEX.

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 4/2002 du 4 mars 2002 définissant les conditions d'évolution dans les eaux françaises de Méditerranée du sous-marin « REMORA 2000 » appartenant à la société COMEX est abrogé.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES

:

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.